

ARRETÉ

AR2023-29

Portant modification des limites de l'agglomération de Saint-Nic sur la route départementale 63

Madame la Maire de la commune de Saint-Nic,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que que la zone agglomérée située le long de la Route départementale n°63, du P.R. 33+0510, s'est étendue et a bien le caractère de rue

ARRETE

- ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Nic sont abrogées.
- **ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de Saint-Nic, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Saint-Nic	RD63	PR32+0655 à PR33+0510
Saint-Nic	RD108	PR2+0740 à PR3+0025

- ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5ème partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge du conseil départemental
- ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Nic.
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune de Saint-Nic, M. le Président du Conseil Général du Finistère, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Crozon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nic le 08 juin 2023 Le Maire,